

ches, d'idées, de raisonnements propres à rendre plus facile et meilleure l'administration de la justice, seraient perdus. Dans notre province, il serait désirable qu'on organisât un système régulier pour la publication officielle des décisions.

IV. Cette section quatrième accorde à Sa Majesté des pouvoirs considérables. Il lui est permis de référer au comité judiciaire de son conseil privé toute affaire qu'il lui plaira, sans limite, ni restriction (1).

Cette loi confirme ce que nous venons de dire sur la prérogative royale. Il ne faudrait pas pourtant par une fausse interprétation de cette section, croire que Sa Majesté peut enlever une cause de sa juridiction ordinaire pour la renvoyer à son conseil privé. Ce serait mettre le parlement, et par conséquent la reine qui en forme partie, en contradiction avec eux-mêmes. Ce que cette section veut dire, c'est qu'il n'y a aucune limite aux causes ou aux affaires que Sa Majesté pourra faire entendre et juger par le comité judiciaire, lorsque ces causes ou affaires n'en seront pas expressément empêchées par une loi contraire. C'est ainsi que chaque fois qu'une loi coloniale refusait formellement un appel, Sa Majesté renvoyait les demandes qui lui étaient faites d'en accorder une en vertu de sa prérogative royale; tandis qu'elle en a accordé très souvent lorsque la loi ne pourvoyait pas à un appel, mais n'en défendait pas non plus. Dans le doute, l'appel ne serait pas refusé (*Morgan vs. Leech*, III Moore, 368).

V. Par cette section cinquième, le nombre des juges strictement requis pour entendre et juger une cause est fixé à quatre.

Cette section a été amendée par 6 et 7 Vict., ch. 38 (1843), la première section de cet acte déclare que dans tout appel, application pour prolongation de lettres patentes ou tout autre affaire référés par Sa Majesté au comité judiciaire, prenant en considération la nature du dit appel, elle pourra par un ordre en conseil ou par instructions sous son seing et sceau, ordonner que trois des membres du comité pourront entendre et juger l'appel ou autre affaire soumise.

(1) *Macqueen's Practice*, page 689, note d.